



GÉNÉRALITÉS

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Conversion

La période de conversion d'un animal non bio démarre dès que les conditions d'élevage précisées par le cahier des charges du Bio sont respectées (logement, alimentation, prophylaxie...). Sa durée est variable selon la catégorie des animaux et le type de production (viande, lait).

Durée pour vendre les produits en Bio à compter de la date d'engagement auprès d'un Organisme Certificateur (ET notification auprès de l'Agence Bio pour un opérateur en agrément) :

	Surf. fourragère	Viande	Lait
Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois <i>Pas d'application de la règle des ¾ de vie de l'animal en viande</i>		
Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	24 mois	12 mois <i>et les animaux élevés au moins ¾ de leur vie en bio</i>	6 mois

RCE/889/2008
Article 38-1
Guide de lecture

Mixité

	Règle	Exemples
Mêmes espèces en AB et en conventionnel	INTERDIT sur une même exploitation (même si les unités bio et conventionnelles sont totalement séparées)	Bovins lait en AB et bovins viande conventionnels.
Espèces différentes	AUTORISÉ À CONDITION que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés	Ovins en conventionnel et bovins en AB

RCE/834/2007
Article 11
RCE/889/2008
Article 17
Guide de lecture

Origines des animaux

Les animaux doivent être issus d'élevages biologiques.

En l'absence d'animaux bio, des animaux non-bio destinés à la reproduction peuvent être introduits sous réserve de l'accord avec l'Organisme Certificateur:

- **en cas de constitution du cheptel** : veaux < 6 mois et élevés selon le règlement AB après leur sevrage
- **si cheptel > 10** : 10 % de femelles nullipares non bio pour compléter l'accroissement naturel et le renouvellement
- **si cheptel < 10** : introduction d'un bovin non bio / an
- **cas exceptionnel** : ≤ 40 % du cheptel adulte (avec dérogation à faire) lors d'une extension importante de l'élevage, d'un changement de race ou d'une réorientation du troupeau

RCE/889/2008
Article 9

L'achat de bovins pour l'engraissement : uniquement à partir d'animaux bio.

Achat de mâle reproducteur non bio : **AUTORISÉ SI** le taureau est élevé en bio dès l'achat (12 mois de conversion minimum et ¾ de vie selon le mode AB)

ALIMENTATION

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Autonomie alimentaire

- ▶ Au moins 60 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, produits en coopération avec d'autres fermes biologiques situées dans la même région (région administrative ou à défaut territoire national).
- ▶ Au moins 60 % de la MS composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50% pour une période maximale de 3 mois en début de lactation.
- ▶ Utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année.

RCE/889/2008
Article 19-1
Guide de lecture

RCE/889/2008
Article 20-2

Allaitement des jeunes

Allaitement pendant au moins 3 mois des veaux avec un lait biologique de préférence maternel, liquide ou poudre, sans additif.

RCE/889/2008
Article 20-1 et 4
Guide de lecture

Utilisation d'aliments hors AB

	Conventionnel ou C1 acheté	C1 autoproduit	C2 acheté	C2 autoproduit
% autorisé (MS de la ration totale annuelle d'origine agricole)	INTERDIT - 0%*	<20% utilisation de pâturage ou de fourrage de culture pérennes ou de protéagineux semés sur des parcelles en C1 <i>Sont exclues les céréales fourragères (maïs, sorgho, méteil...)</i>	< 30% (en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux)	100% autorisé

RCE/889/2008
Article 21-2

La part totale d'aliment en conversion C1 (autoproduit) et C2 (acheté) ne doit toutefois pas dépasser 30 % de la ration.

- Sauf cas particuliers: transhumances sur pâturage non bio ou conditions exceptionnelles
- Pourcentages à calculer en moyenne sur l'année

Pour les exploitations en conversion simultanée, utilisation possible de tous les aliments autoproduits pendant la période. La conversion simultanée démarre lorsque les stocks non bio en provenance de l'extérieur sont terminés.

PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

TEXTES

Préconisation

- ▶ **Priorité aux procédés naturels** et aux traitements homéopathiques
- ▶ **Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaire** : sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
- ▶ **Médicaments allopathiques ou antibiotiques autorisés seulement à des fins curatives** :
 - 3 traitements/an/animal
 - Si cycle de vie < 1an : 1 traitement/an/animal
 - Délais d'attente légal doublé ou 48h si absence de délais

RCE/889/2008
Article 24
Guide de lecture

En cas de dépassement de ces seuils autorisés, les produits issus de ces animaux ne peuvent être vendus en bio.

Interdiction

- ▶ Utilisation de médicaments allopathiques de synthèses **INTERDIT**
- ▶ Antibiotique en préventif **INTERDIT**
- ▶ Produits destinés à stimuler croissance ou production **INTERDIT**
- ▶ Utilisation d'hormones ou d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction **INTERDIT**

RCE/889/2008
Article 23

PRATIQUES D'ÉLEVAGE

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Repro.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Induction / synchronisation de chaleurs INTERDIT ▶ Insémination artificielle AUTORISÉ 	RCE/889/2008 Article 23
Mutilation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ecornage des adultes possibles qu'en cas d'urgences vétérinaires dûment justifiées et sous anesthésie ▶ Ebourgeonnage possible avant l'âge de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> ▶ < 4 semaines : analgésie OBLIGATOIRE ▶ > 4 semaines : anesthésie OBLIGATOIRE (par vétérinaire) ▶ Castration Possible avec anesthésie ou analgésie (par vétérinaire) 	RCE/889/2008 Article 18 Guide de lecture
Anémie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Clausturation, logement sans litière , muselière pour les veaux INTERDIT ▶ Régimes carencés visant la recherche de l'anémie INTERDIT 	RCE/889/2008 Article 20-4 Guide de lecture
Engraissement	La phase finale de l'engraissement des bovins adultes peut être à l'intérieur si cette période n'excède pas 1/5 de la vie de l'animal et 3 mois maximum.	RCE/889/2008 Article 46 Guide de lecture
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recours à des stimulants électriques lors de l'embarquement et du débarquement des animaux INTERDIT ▶ Utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet INTERDIT 	RCE/889/2008 Article 18
Effluent d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Charge en bétail < 2 UGB/ha max pour 170 kg N/ha de SAU/an max ▶ OBLIGATION d'épandre les effluents sur des parcelles bio (exploitation –même ou autres exploitations bio) 	RCE/889/2008 Article 3 et Annexe IV

LOGEMENT

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Conditions de logement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aération et éclairage naturels abondants ▶ Caillebotis AUTORISÉS A CONDITION que ceux-ci représentent moins de 50% de la surface intérieure ▶ Aire de repos en dur recouverte de litière naturelle OBLIGATOIRE 	RCE/889/2008 Article 11
Accès plein air	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Accès aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur DÈS QUE LES CONDITIONS LE PERMETTENT. ▶ Accès au plein air non obligatoire en hiver lorsqu'ils ont accès aux pâturages en période de pacage et sont libres de leurs mouvements dans les installations d'hivernage. 	RCE/889/2008 Article 11
Attache des animaux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'attache et l'isolement des vaches sont INTERDITS, sauf manipulations ponctuelles (dérogations possibles à certaines conditions) ▶ Règles de production exceptionnelles pour les cheptels de petite taille 	RCE/889/2008 Article 39 et Guide de lecture

LOGEMENT (SUITE)

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES		TEXTES
Logement des veaux	▶ Boxe individuel et attache pour des veaux âgés de > 1 semaine INTERDIT	RCE/834/2007 Article 14 RCE/889/2008 Article 11 Guide de lecture
	▶ Seuls les produits des annexes doivent être utilisés pour la désinfection des bâtiments ou la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments d'élevage.	RCE/889/2008 Article 95

DENSITÉ

		Intérieur	Extérieur
Poids vif (kg)		Superficie nette pour les animaux en m ² /tête	Aire d'exercice, pâturage exclusif en m ² /tête
Bovins hors VL	< 100	1,5	1,1
	Entre 100 et 200	2,5	1,9
	Entre 200 et 350	4	3
	> 350	5	3,7
Vaches Laitières		6	4,5
Taureaux reproducteurs		10	30

RCE/889/2008 - Annexe III